



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 4 octobre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'étendre et la régularisation
de ses activités soumises à la législation des installations classées
Département du Rhône
Présentée par la société LABOJAL
sur la commune de Bourg de Thizy**

REFER : S:\CEPE\ EEP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_UT\2011\
LABOJAL Bourg de Thizy\avis definitif\avis20111004.odt

1. PRÉSENTATION

1.1 Établissement

Le dossier présenté par la société LABOJAL, implantée dans la zone industrielle "Les Granges II" à Bourg-de-Thizy, concerne une augmentation d'une part de la capacité de production de 22 t/j de détergents liquides autre que par transformation chimique et d'autre part d'un stockage de liquides inflammables de 16,5 m³. La société bénéficie actuellement, pour exercer ses activités soumises à la législation des installations classées d'un arrêté préfectoral du 21 février 2001 pour une fabrication de détergents liquides de 9 t/j qui est la seule activité classée relevant de la législation des installations classées (ancienne rubrique 2630.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

1.2 Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Le dossier a été déclaré complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 août 2011. Celle-ci en a accusé réception le 5 août 2011.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter, ni de toute autre procédure d'autorisation préalable.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'établissement est situé dans la zone industrielle "Les Granges II" à Bourg-de-Thizy. L'occupation du sol aux abords du site industriel comprend :

- au nord : un garage Peugeot et l'établissement Agri Sud-est. Les premières habitations dans cette direction sont situées à environ 200 mètres au-delà de la zone industrielle et du rond-point d'accès à cette zone ;
- à l'est : des terrains industriels avec la présence d'un Centre automobiles et celle d'un carrossier à une distance de 70 mètres environ de l'établissement LABOJAL. La plus proche habitation dans cette direction est une ferme agricole située à environ 200 mètres ;
- à l'ouest : les bâtiments des Transports Lachal et un établissement de transformation de tissus (L3C). Des exploitations agricoles se trouvent à une distance approximative de 130 mètres.
- au sud : un entrepôt couvert de textiles appartenant à la société L3C. Au-delà, à une distance de 300 mètres, se trouve une ferme.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact qu'engendrera l'augmentation de la production de détergents de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site est localisé en zone UI au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourg-de-Thizy. Selon le règlement du PLU, la zone UI est une zone urbaine équipée à vocation économique, à dominante artisanale, industrielle, commerciale et de services.

Il se situe en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) des rivières du Rhins et de la Trambouze, approuvé en 2009.

Concernant la faune et la flore, le site n'est pas concerné par des inventaires ni des protections réglementaires ou des engagements internationaux.

Aucun bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques n'est recensé dans le secteur de Bourg-de-Thizy, Combre ou Saint-Victor-sur-Rhins, communes avoisinantes.

2.3 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

2.3.1 Eau

Prélèvement

La consommation totale en eau sur le site, en provenance uniquement du réseau d'eau public de la commune de Bourg-de-Thizy, estimée à environ 4 900 m³/an dans le projet d'augmentation de production, sera destinée essentiellement aux besoins industriels pour environ 4 100 m³/an, à ceux nécessaires au lavage des cuves et des sols pour environ 440 m³/an, et à ceux sanitaires pour environ 400 m³/an.

Rejets

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau séparatif de la commune de Bourg-de-Thizy dont l'exutoire est la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT), mise en service fin 2008.

Les eaux industrielles qui proviennent du lavage des cuves de mélanges utilisées pour la fabrication des détergents et du lavage des sols sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes d'Amplepuis-Thizy. Préalablement à leur rejet, les eaux industrielles sont stockées dans une cuve de tampon à l'intérieur du bâtiment, décantées et homogénéisées et rejetées à condition qu'elles respectent les Valeurs Limites d'Émission (VLE) pour le pH et les concentrations en Matières en suspension, DCO, Azote, Phosphore et hydrocarbures.

Un arrêté de déversement du 13 mai 2011 du président de la CCPAT permet à la société LABOJAL d'envoyer ses effluents industriels vers la station de cette Communauté de communes.

Afin d'économiser la ressource en eau, la société LABOJAL recycle le plus possible les eaux de lavage des cuves de mélange en fabrication pour les utiliser en tant que matières premières. Elle optimise également son programme de production en faisant en sorte que les produits compatibles soient produits à la suite dans une même cuve de mélange. Ainsi, les lavages entre deux productions sont supprimés et la quantité d'eau consommée limitée. Seules, les eaux de lavage entre deux productions de produits incompatibles ne sont pas conservées et sont rejetées vers la station d'épuration mixte.

Le site se trouve en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé en 2009, soit une zone d'apport en eaux pluviales vers les cours d'eau. Dans cette zone, toute imperméabilisation nouvelle occasionnée par un projet ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. L'augmentation de production envisagée par la société LABOJAL est assurée par un travail sur une plage horaire plus importante et par l'optimisation de machines déjà en place actuellement sans construction de nouveaux bâtiments et de nouvelles zones imperméabilisées.

2.3.2 Air

Les sources potentielles de pollutions atmosphériques sont :

- les rejets de la chaudière alimentée au gaz naturel,
- les rejets en Composés Organiques Volatils (COV) des installations de mélange pour la fabrication des détergents liquides,
- les gaz d'échappement des différents véhicules en nombre limité circulant sur le site.

Le plan de gestion de solvants réglementaire fait état d'une consommation d'environ 164 000 tonnes en 2010 et leurs rejets tant canalisés que diffus au niveau du site représentent 7,3 % de cette consommation, la majorité des solvants se retrouvant dans les produits de fabrication.

2.3.3 Bruit

Les installations sont situées à l'intérieur de l'unique bâtiment situé en zone industrielle avec des zones d'émergence règlementée relativement éloignées et respectent les prescriptions de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées soumis à autorisation.

Dans le cadre de cette augmentation de production, le nombre de poids-lourds transitant sur le site sera doublé et représentera 4 camions par jour.

2.3.4 Déchets

Les déchets qui proviendront de l'exploitation des activités sont identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées. Les déchets dangereux produits sur le site d'un tonnage moyen de 12 t/an sont essentiellement des résidus de fabrication contenant soit des substances dangereuses ou des solvants.

2.3.5 Sol et sous-sol

Toutes les zones susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits chimiques seront correctement dimensionnées en volume et possèdent des rétentions adaptées. Le bâtiment est sous rétention par la présence de seuils au niveau des quais et des portes correspondant à 2 hauteurs de moellons.

2.3.6 Santé

Le risque sanitaire est lié à l'inhalation de substances (Composés Organiques Volatils). L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque maîtrisé.

2.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

3. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Evaluation

Philippe GRAZIANI